

Compte-rendu

Impact de l'accord de gouvernement sur les pensions et produits d'assurance

Le vieillissement rend incontournable l'adoption de mesures structurelles.

La communication entre les institutions financières, entre le secteur financier et les pouvoirs publics et, surtout, entre l'organisme financier et le client final, est de la première importance. Le relèvement de l'âge de la retraite a de multiples répercussions sur les produits d'assurance. Un séminaire organisé par DECAVI, en collaboration avec Risk Dynamics et la Banque Degroof, s'est appliqué à apporter davantage de clarté en la matière.

Etienne de Callataÿ, économiste en chef et administrateur délégué de la Banque Degroof, a émis quelques considérations critiques à l'égard des adaptations de la législation sur les pensions de retraite (voir l'encadré).

Selon lui, cette réforme des pensions constitue un progrès considérable. Elle témoigne d'abord et surtout d'un souci

louable de faisabilité fiscale du régime et elle tient dès lors également compte de l'équité intergénérationnelle. On distingue clairement et concrètement les contours du projet de relèvement l'âge de la retraite, qui est en soi une contrainte incontournable mais aussi une manière pratique de retarder l'âge

ment fédéral qui prend à son compte la charge de leurs pensions.

L'orateur pointe cependant un certain nombre de faiblesses de la nouvelle approche des pensions de retraite. Le relèvement de l'âge de la retraite à 66 ans et 67 ans survient d'abord tardivement, et

Etienne De Callataÿ:

“Le relèvement de l'âge de la retraite, à 66 ans et à 67 ans, survient d'une part tardivement et, d'autre part, trop brutalement.”

effectif de départ à la retraite. A l'heure actuelle, seuls 10% des salariés prennent leur retraite à l'âge réglementaire de 65 ans. Il va de soi qu'une augmentation sensible de ce pourcentage est indispensable. Les conditions de pension anticipée sont régulièrement renforcées.

Une convergence des trois systèmes de pension, limitant d'une certaine manière les avantages dont bénéficient les fonctionnaires, est aussi une bonne chose. Le nouveau système à points est un autre pas dans la bonne direction, celle d'une approche rationnelle du régime des pensions. Cette nouvelle approche recueille les suffrages des observateurs; l'impartialité des experts qui y ont travaillé et l'attention consacrée aux personnes à bas revenus n'y sont pas étrangères. Il est temps également que les autorités fédérées et locales soient contraintes d'assumer leurs responsabilités: lorsqu'elles engagent des fonctionnaires, elles n'en assument que 60% du coût et, par la suite, c'est le gouverne-

il est par ailleurs trop brutal. Une adaptation progressive de l'âge de la retraite, à raison d'un mois par an, aurait été plus honnête, plus juste et plus élégante.

Dans cette nouvelle vision des pensions, une fois de plus on relève 'l'âge de la retraite', au lieu de considérer la durée de la carrière. C'eût été plus sensé et plus correct: une personne ayant accompli une carrière de 45 ans doit pouvoir prendre sa retraite. Quelqu'un qui est entré sur le marché du travail dès ses 18 ans doit pouvoir obtenir sa pension à 63 ans.

Que des personnes faisant état d'une carrière de 45 ans/prenant leur retraite à 65 ans puissent alors percevoir des revenus professionnels sans limite est réellement inéquitable. Dans la pratique, il s'agit la plupart du temps de personnes qui ont eu un emploi très rémunérateur avec la possibilité de le poursuivre: un cadre, un consultant, etc. Que peut faire pour sa part, par exemple, le facteur? Il



Etienne De Callataÿ

MESURES PRISES OU SUR LE POINT D'ÊTRE ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT

Florence Delogne, directrice de cabinet adjointe du ministre des Pensions, explique les changements acquis ou en cours.

PREMIER PILIER

- Les travailleurs frontaliers ne reçoivent plus aucun complément à la pension, sauf si leur activité transfrontalière a débuté avant le 1er janvier 2015. Dans le calcul de ce complément à la pension, entreront en ligne de compte toutes les pensions légales belges et étrangères. En outre, ce complément ne sera payé qu'au moment de la prise de cours de la pension étrangère. Des mesures transitoires sont, bien entendu, prévues.
- Le bonus de pension est supprimé dans les trois régimes de pension. Ici aussi des mesures transitoires sont prévues.
- En ce qui concerne la pension minimum, le nombre minimum de jours travaillés par année est fixé à 52 jours (au lieu de, précédemment, un jour par année) pour avoir droit à un complément de 1/45 de la pension minimum au delà de trente années de carrière, ce qui est la condition de carrière pour l'application de la pension minimum.
- Il n'est pas imposé de limite de revenus aux rémunérations du pensionné qui a accompli une carrière complète, c'est-à-dire une carrière de 45 ans, ni à celles du pensionné qui est âgé de 65 ans.
- La pension minimum de l'indépendant isolé et celle du travailleur salarié isolé seront définitivement égalisées à partir du 1er août 2016. Jusqu'ici, l'alignement des pensions minimum ne s'appliquait que pour les ménages.
- La bonification pour diplôme dans la condition de carrière pour accéder à la pension anticipée du secteur public est supprimée, à partir de 2016, graduellement comme suit:
 - **6 mois/an**
pour les diplômés de 4 ans et plus;
 - **5 mois/an**
pour les diplômés de 2 ans à moins de 4 ans;
 - **4 mois/an**
pour les diplômés de moins de 2 ans.

Ici aussi des mesures transitoires sont introduites et les nouvelles dispositions ne peuvent pas entraîner une prolongation de la carrière:

- **de plus de 3 ans**
pour les personnes qui ont 55 ou 56 ans en 2016;
- **de plus de 2 ans**
pour les personnes qui ont 57 ou 58 ans en 2016;
- **De plus d'1 an**
pour les personnes qui ont 59 ans ou plus en 2016.

Des mesures transitoires s'appliquent aux personnes en congé préalable à la mise à la retraite ou qui ont introduit une demande de congé préalable à la mise à la retraite ou qui se trouvaient dans les conditions pour introduire cette demande. Les nouvelles dispositions n'ont aucun impact sur le calcul des pensions, en d'autres termes ces années d'étude entrent bel et bien en ligne de compte pour le calcul de la pension des fonctionnaires.

L'assimilation des années d'études pour le calcul de la pension est possible dans le régime des travailleurs salariés: dans les dix années de la fin des études, une cotisation de régularisation des années d'études doit être payée. L'assimilation des années d'études pour le calcul de la pension est possible dans le régime applicable aux indépendants également: ici aussi il faut payer une cotisation pour les années d'études, mais sans limitation dans le temps.

Les partenaires sociaux ont prévu l'enveloppe d'adaptation au bien-être 2015-2016 selon les modalités suivantes:

- la pension minimum garantie est augmentée de 2%;
- les pensions qui ont pris cours avant le 1er janvier 1995 sont augmentées de 1%;
- en 2015, les pensions qui ont pris cours en 2010 seront augmentées de 2%;
- en 2016, les pensions qui ont pris cours en 2011 seront augmentées de 2%;
- le pécule de vacances est augmenté;
- la PMG pour une carrière mixte est alignée sur la PMG du travailleur salarié.

Un Comité national des pensions est créé avec comme mission:

- la prise en compte du caractère pénible du travail;
- l'étude de la possibilité de prendre une pension à temps partiel;
- la mise en place d'un système de pension à points;
- d'introduire des adaptations automatiques en corrélation avec les évolutions démographiques et financières et l'augmentation de l'espérance de vie;
- la modernisation de nos systèmes de pension en ce qui concerne la dimension du ménage (divorces, nouvelles familles recomposées, etc.);
- l'harmonisation, entre les trois régimes de pension, de la bonification pour diplômes.

A la faveur de la réforme Di Rupo, les conditions de départ à la pension anticipée ont déjà été rendues plus restrictives. Dès 2017, elles le seront une nouvelle fois. L'âge légal de la pension sera également relevé à 66 ans en 2015 et à 67 ans en 2030.



aura probablement du mal à valoriser son savoir-faire lorsqu'il prendra sa retraite...

Les partenaires sociaux se voient impartir, comme c'est généralement le cas, un rôle trop important: ils ne sont pas souvent la partie qui prend la défense de l'intérêt général. L'intervention du syndicat, par exemple, va dans le sens des intérêts du travailleur syndiqué, elle aura moins en vue le fair play intergénérationnel et, par conséquent, le syndicat éprouvera moins de difficultés à augmenter la dette à charge des générations futures.

Quoi qu'il en soit, entre les trois régimes de pensions, les différences restent malheureusement de taille: c'est un frein à la mobilité professionnelle. Un enseignant de 50 ans, dans la configuration actuelle, ne changera plus jamais d'emploi pour passer au secteur privé. Cela lui coûterait très cher en prestations de pension.

Le report du système à points - on obtient en moyenne un point par année de travail à temps plein - est lui aussi regrettable. Toutefois, on se doit de faire observer que ce système porte un coup à la solidarité, parce que l'amortisseur de la pension fédérale a cessé d'exister. Le système à points affaiblit le mécanisme de la solidarité: on doit se demander comment les gens vont réagir. Ce système est profitable au budget de l'Etat, mais c'est

au détriment de la sécurité de l'individu. Il est bien dommage également qu'aucune décision n'ait encore été prise à l'égard de la pénibilité de certaines fonctions, du financement des pensions, de l'importance des deuxième et troisième

Philippe Colle:
“La réforme des pensions doit être rationnelle, et non pas émotionnelle. Le sacro-saint tabou des droits acquis doit être abandonné, à défaut de quoi de réelles réformes seront impossibles.”

pilliers, de la fiscalité qui change les règles en cours de jeu, ni du taux d'intérêt garanti.

Il faut espérer que cette réforme des pensions ne sera pas vue comme un méga-chantier unique de mise à jour: les régimes de pension doivent au contraire évoluer en permanence pour être adaptés aux besoins et aux demandes pressantes.

ASSURALIA

Philippe Colle, administrateur délégué d'Assuralia, exprime la vision de l'organisation professionnelle des assureurs. Les réformes des pensions doivent être rationnelles, et non pas émotionnelles, estime-t-il. Le sacro-saint tabou des droits acquis doit être abandonné, à défaut de quoi de réelles réformes sont impossibles et rien de substantiel ne

changera jamais. Les trois piliers de notre système de pensions sont indissociables, comme les trois pieds d'un trépied: si on lui en retire un des trois, il s'effondre.

GARANTIE DE RENDEMENT DANS LE 2^E PILIER

Assuralia rompt une lance en faveur de la révision de la garantie de rendement (qui est actuellement extrêmement élevée à 3,25% et 3,75% en assurances Pension du deuxième pilier) parce qu'elle est contre-productive. Cette garantie est assumée par l'employeur, qui doit donc payer la différence entre le taux réel, qui est très bas aujourd'hui, et le taux garanti qui est, lui, très élevé. Jusqu'ici, l'assurance avait repris cette garantie à son compte, en tout ou en partie, par le biais de la participation aux bénéfices. Or les taux d'intérêt actuels ne le permettent plus, ou ne le permettront bien-

tôt plus. 75% des actifs des assureurs sont placés en OLO belges, dont le rendement oscille entre 0% sur les durées



Philippe Colle

DEUXIÈME PILIER

Le gouvernement entend démocratiser le deuxième pilier de sorte que, si pas tous les travailleurs salariés, en tout cas la plupart d'entre eux, se constituent en guise de supplément à leur pension légale une pension complémentaire. Les mesures suivantes sont prévues à cet effet.

- Pension libre complémentaire des salariés du secteur privé
La possibilité est ouverte au travailleur salarié de se constituer une pension libre complémentaire dans le deuxième pilier. Le travailleur décidera lui-même de cotiser pour sa pension complémentaire. Il pourra à cet effet déterminer librement, dans des limites définies, le montant de la cotisation. Cette cotisation est retenue sur son salaire par son employeur. Les avantages fiscaux seront équivalents à ceux qui sont d'application aux cotisations personnelles versées dans le cadre des pensions complémentaires qui sont organisées par l'employeur.
- Pension complémentaire des agents contractuels des services publics
 - Le cadre juridique actuel des pensions complémentaires sera adapté afin d'encourager les entreprises publiques à proposer à leurs collaborateurs contractuels un régime de pension complémentaire prévoyant un niveau de cotisation suffisant. Sera introduite en parallèle une pension mixte, soit une pension de travailleur salarié pour les années où l'intéressé a travaillé en tant que personnel contractuel et une pension du secteur public pour les années où il a travaillé en tant que fonctionnaire.
 - Les administrations publiques seront progressivement contraintes de confier l'exécution de leurs pensions complémentaires à une institution de pension (entreprise d'assurances ou une institution de retraite professionnelle).
- Pension complémentaire des indépendants personnes physiques: les indépendants personnes physiques reçoivent la possibilité de se constituer, en parallèle avec la PLCI, une pension complémentaire dans le deuxième pilier, dont les avantages et les limites seront équivalents à ce qui est prévu pour les dirigeants d'entreprise indépendants.
- Objectif des 3%: les partenaires sociaux seront invités à définir un pourcentage des augmentations salariales qui, dans le respect des négociations, pourra être affecté au versement de cotisations à des plans de pension complémentaire jusqu'à atteindre, à terme, un niveau de cotisation minimal de 3% de la rémunération.
- Autres mesures: les avantages de pension complémentaire seront versés au moment de la prise d'effet de la pension

légale ou à l'âge de la pension légale. C'est une confirmation du caractère complémentaire du deuxième pilier par rapport à la pension légale. Les mesures anticipatives avantageuses seront interdites dans les plans de pension.

- Mesures fiscales
La règle des 80% est recalculée sur la base de paramètres identifiables qui prennent en compte la carrière déjà prestée. On tiendra compte de la rémunération moyenne sur un certain nombre d'années, afin de prévenir (par exemple, en fin de carrière) les augmentations de salaire artificielles. Les paramètres de calcul de la nouvelle limite seront alignés sur les informations disponibles dans la DB2P. Les avantages fiscaux seront maintenus.
- Parafiscalité: on examinera dans le même temps les paramètres à respecter en vue du calcul de la cotisation de solidarité.
- Versement en rente: le traitement fiscal du paiement en rente sera mieux ajusté à celui du paiement en capital. Il sera procédé à l'analyse des mesures susceptibles d'être prises en vue de stimuler l'offre de produits de rente sur le marché.



de cinq ans et 0,60% sur les durées de dix ans. En Suisse, cette garantie de rendement a déjà été adaptée à la réalité des marchés financiers et ramenée à 1,5%. Assuralia peut s'accommoder de la proposition de la Banque Nationale, aux termes de laquelle le rendement minimum garanti serait lié à la réalité de l'évolution des taux sur les marchés financiers. Les taux garantis seraient adaptés en conséquence chaque fois qu'un seuil de 50 points de base serait franchi à la baisse ou à la hausse (oui, aussi à la hausse). On rappellera utilement que les nouveaux taux d'intérêt ne s'appliquent qu'aux nouvelles primes. Les réserves déjà constituées continuent d'augmenter au rythme du taux de rendement minimum légalement garanti en vigueur au moment du versement jusqu'à la retraite du salarié en question.

La taxation progressive des capitaux du deuxième pilier est accueillie négativement par Assuralia pour trois raisons évidentes:

- il s'agit d'abord d'une rupture de la confiance de la part des clients existants, à savoir 51.000 employeurs et deux millions de travailleurs qui ont souscrit une pension complémentaire du deuxième pilier. On s'était à l'origine mis d'accord et on avait précisé contractuellement que, lors de la perception du capital à l'âge légal de la retraite, un impôt de 10% serait prélevé. Si l'Etat revient sur cet accord, il installe un climat d'insécurité. Il n'est pas fair play de modifier les règles alors que la partie est déjà engagée. Un tel comportement n'a rien d'un stimulant destiné à soutenir le deuxième pilier des pensions. Au contraire, la manifestation de cet arbitraire fiscal va ruiner la confiance dans le deuxième pilier;
- dans le premier pilier des pensions s'applique le principe de solidarité. Cela signifie que les pensions les plus élevées des travailleurs du secteur privé ne sont pas très éloignées des pensions les plus basses. Ce qui a pour effet que les personnes bénéficiant d'une rémunération élevée sont confrontées à un ratio de remplace-

ment très faible, parfois inférieur à 20% de leur salaire. L'intention a toujours été que le deuxième pilier remédie à cette lacune. Un impôt progressif sur le capital ici épargné réduira à néant l'effort consenti;

- le deuxième pilier a comme autre fonction de rapprocher le niveau modeste de la pension des salariés du secteur privé de celui, bien plus favorable, des pensions des fonctionnaires. La pension moyenne des salariés du secteur privé atteint à peine 1.000 euros, alors que la pension moyenne des fonctionnaires se situe à 2.300 euros. La différence est grande et l'intention est de faire évoluer les pensions modiques du secteur privé un peu plus dans la direction de celles des fonctionnaires.

RENTE

Dans les circonstances actuelles, les assureurs sont tout sauf enthousiastes à l'égard de la prestation en rente, étant donné le caractère irréaliste des coefficients de conversion imposés par le gouvernement. Assuralia propose de procéder de manière flexible et, par exemple, de distinguer deux périodes au cours de la pension:

- entre 65 et 80 ans: le pensionné reçoit une (faible) rente, en fonction du capital qu'il a constitué avant ses 65 ans. En cas de décès prématuré, le capital qui subsiste va aux héritiers;
- à partir de 80 ans: durant cette phase de leur vie, les personnes ont souvent à supporter des frais plus élevés; elles nécessitent beaucoup de soins, médicaux et autres, surtout dans les quatre à cinq dernières années de leur vie. Le pensionné perçoit alors une rente plus élevée, mais à son décès le capital est abandonné.

Ce n'est qu'un exemple de la manière dont on pourrait fonctionner, car le système est modulable. Les pensions sont un domaine où la créativité a toute sa place. On pourrait, par exemple, ne convertir en rente qu'une partie de la

réserve et en recevoir une autre en capital. Il va de soi que l'attractivité de l'une ou l'autre formule dépendra en grande partie du niveau des taux d'intérêt pratiqués par le marché.

RÈGLE DES 80%

Assuralia marque son accord avec l'analyse du cabinet du ministre Bacquelaine, qui met fin au recours aux projections. Le calcul doit se fonder sur des prestations de pension légalement constituées et sur les réserves acquises dans le cadre de la constitution de pension complémentaire.

Il faut prévoir un coefficient de conversion uniforme (taux de capitalisation, tables prospectives réalistes, risque d'antisélection) afin de convertir en rente les prestations de pension déjà constituées et les réserves acquises de la constitution de pension complémentaire.

Cette problématique date de longues années déjà. Deux éléments donnent des raisons d'espérer et pourraient faciliter une solution:

- l'existence de DB2P, la banque de données dans laquelle sont consignées toutes les pensions du deuxième pilier;
- les paramètres de calcul sous-jacents derrière la cotisation Wijninckx.

CONCLUSION

Le vieillissement rend indispensable l'adoption de mesures structurelles. Selon Assuralia, sont favorables au deuxième pilier, à cet égard:

- l'adaptation de la législation relative au rendement minimal garanti;
- une transparence totale pour ce qui est des garanties données et de l'identité de celui sur qui porte le risque;
- l'instauration d'un climat de stabilité fiscale.

Ann Brokken